

Déclaration préalable

Que faire en cas d'utilisation abusive d'un barbecue par un voisin ?

Mis à jour le 11 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

En général, l'utilisation occasionnelle d'un barbecue n'est pas considérée comme un trouble anormal de voisinage (particuliers) malgré les odeurs dégagées.

Toutefois, elle peut être régie par un arrêté municipal ou le règlement de copropriété :

- Le maire peut réglementer l'utilisation des barbecues sur sa commune. Il convient de contacter sa mairie afin de savoir s'il existe un arrêté municipal à ce sujet.
- Si votre immeuble est en copropriété, il faut également vérifier le règlement de copropriété pour savoir s'il existe une clause qui régit l'utilisation des barbecues.

* **Cas 1** : Cas général

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

* **Cas 2** : À Paris

Paris - Mairie d'arrondissement

<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>

L'utilisation fréquente d'un barbecue sur de longues durées peut être considérée comme une nuisance par la justice.

De plus, un barbecue peut causer certains dommages aux propriétés voisines : noircissement de la façade causé par la fumée, projection de cendres.

Le voisin qui subit le dommage peut :

-

engager une démarche amiable auprès d'un conciliateur de justice (particuliers),

- demander des dommages-intérêts (particuliers) devant un tribunal.

Conciliateur de justice

<http://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>

Tribunal d'instance (TI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

Voir aussi...

- **Troubles de voisinage : nuisances olfactives (odeurs) (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code de la santé publique : articles L1422-1 et L1422-2 - Pouvoirs du maire en matière d'hygiène



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr